VILLE DE ROYAN



DECISION

Contrat de maintenance et d'assistance technique conclu avec la société ESPACE MEDIA TELECOM pour les besoins de la Mairie – Espaces Verts – Services Techniques

HT/EL DSG N° 21.570

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DECIDE

- de signer un contrat de maintenance avec la société Espace Media Telecom pour les besoins en téléphonie de la Mairie – Espaces Verts – Services Techniques, à compter du 01 avril 2021 au 31 mars 2022, pour un coût annuel de 840,00 € TTC.

Fait à Royan, le 22 novembre 2021

AUE DE ROLPA AU Pour le Maire, Et par délégation,

Le remier Adjoint,

Didier \$IMONNET

FSPACE MEDIA

TÉLÉPHONIE-PHOTOCOPIEUR-FAX

43 bis, rue Ampère - 17202 - Royan CEDEX : 05 46 05 90 00 administration@espace-media.fr Fax: 05 46 05 01 40

www.espace-media.fr

Article 30. La résiliation anticipée du présent contrat du fait du Bénéficiaire entraînera par celui-ci de l'indemnité contractuelle prévue ci-après.

Article 31. Le Bénéficiaire devra à titre d'indemnité contractuelle et forfaitaire une somme égale aux sept dixième des redevances toutes taxes comprises sur la période restant à courir du présent contrat. Article 32. S'il était nécessaire pour le Prestataire de confier à un service de contentieux ou judiciaire le recouvrement de sommes qui lui sont dues, le Bénéficiaire devra acquitter un complément du quart desdites sommes à titre de clause pénale pour non respect des obligations contractuelles.

Attribution de juridiction

Article 33. Pour tout litige, il est fait attribution expresse de juridiction au Tribunal de Commerce du siège social du Prestataire.

Fait à Royan, le 5 wil 2010





FSPACE MEDIA

TÉLÉPHONIE-PHOTOCOPIEUR-FAX 43 bis, rue Ampère - 17202 - Royan CEDEX

En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le S שמייל לבעלים

Certifié Exécutoire

Put.

ENOTIFIED ONS

Par délégation du Député-Maire, Le Directeur Général Adjoint des Services, Certifié Conforme

Mairie de Royan le

H. THOMAS

CIIS -> ROYAN Mairie

MAINTENANCE

ETD'

ETD'

ASSISTANCE TECHNIQUE

Control

Entre les soussignés,

La société, Espace média, société à responsabilité limitée au capital de huit milles euros

immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Marennes sous le nº418 187 092, siret 418 187 092.00048 ape 524z, dont le siége social est à Royan (Charente-Maritime), rue ampère, numéro quarante-trois bis.

Dénommé ci-après le Prestataire,

Monsieur Didier QUENTIN

Agissant en qualité de : Député-Maire de la Ville de Royan

MAIRIE Raison sociale

Adresse de facturation: 80 Avenue de Pontaillac - 17200 Royan Varts - Securca Technique

n° TVA intracommunautaire Rcs: Marennes Forme juridique: administration Siret 211 703 061 00013

Dénommé ci-après le Bénéficiaire,

Il a été exposé et décidé ce qui suit :

Article 1. Le Prestataire moyennant le paiement de la redevance convenue dans le présent contrat s'engage à assurer la maintenance de l'installation décrite ci-dessous, dans les conditions précisées dans le présent contrat.

Article 2. Descriptions des installations

Site de l'Hôtel de Ville : Standard téléphonique Aastra Matra Intelligate 2065 17.8 équipé de : 1 poste Office 5380, 29 postes Office 5370, 1 onduleur 500VA

Site des Espace Verts: Standard téléphonique Aastra Matra Intelligate 300 I7.8 équipé de : 3 Site du Centre Technique: Standard téléphonique Aastra Matra Intelligate 300 I7.8 équipé postes Office 5370, 2 postes DECt Office 135, 1 borne DECT, 1 onduleur 500VA

de: 4 postes Office 5370, 4 postes Office 5360, 1 onduleur 500VA.

Selon les conditions définies à l'annexe du présent contrat.

FSPACE MEDIA

TÉLÉPHONIE-PHOTOCOPIEUR-FAX

43 bis, rue Ampère - 17202 - Royan CEDEX

www.espace-media.fr administration@espace-media.fr

maintenance et d'entretien décrites ci-dessus. Article 3. La redevance annuelle est fixée à 700.00 € hors taxes pour les prestations

Article 4. La redevance est payable dans les quinze jours de l'émission de la facture.

Durée du contrat

Article 5. Le présent contrat prend effet à compter du 21 avr. l 2010

Article 6. Il est conclu pour une durée de cinq années entières et consécutives..

avant l'expiration de la période en cours. dénonciation, par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois Article 7. Le renouvellement du présent contrat se fait par tacite reconduction, sauf

Prestations de maintenance

en état de fonctionnement normal et régulier l'ensemble des installations du Bénéficiaire. Bénéficiaire pendant les heures ouvrables des établissements du Prestataire afin de maintenir Article 8. Les prestations de maintenance seront assurées par le Prestataire à toute demande du

techniques selon les nécessités ou périodicités définies par le Prestataire. Article 9. Les prestations de maintenance seront assurées par le Prestataire lors de visites

Article 10. Les interventions ne sont pas limitées en nombre et prévoit 12 reprogrammations

ouvrables qui suivent la demande auprès du Prestataire. Article 11. Les interventions à la demande du Bénéficiaire débuteront dans les quatre heures

Prestataire et le remplacement des pièces hors d'usage résultant d'une utilisation du Bénéficiaire et de l'usure normale desdites rières Article 12. Les prestations de maintenance comprennent les interventions techniques

normal pour lequel les installations ont été conçues ne seront pas pris en charge par le liste soit limitative, pour définir tout dérangement ou trouble ne résultant pas d'un usage foudre ou de surtension, d'accidents, de bris, de chocs, de chutes, de l'humidité ambiante, de la nature même de l'exploitation, du commerce, de l'industrie du Bénéficiaire, sans que cette Article 13. Les détériorations et/ou les dérangements résultants d'incendie, d'inondation, de la Prestataire aux termes du présent contrat.

conducteurs, du matériel d'énergie, ne seront pas pris en charge par le Prestataire aux termes d'œuvre concernant le remplacement des cordons de raccordement au-delà de six autres que les techniciens dûment habilités par le Prestataire, ainsi que les pièces et main Article 14. Les modifications apportées ou les interventions effectuées par des personnes

de maintenance procédera à la remise en état nécessaire des installations défectueuses aux d'être indiquées est constaté, le Bénéficiaire, pour assurer à nouveau normalement le service Article 15. Si un mauvais fonctionnement ayant pour origine l'une des causes qui viennent frais exclusifs du Bénéficiaire.

Services complémentaires

complémentaires (notamment les interventions à délai différent). Article 16. Le Bénéficiaire a la faculté de souscrire par avenant à des services



TÉLÉPHONIE-PHOTOCOPIEUR-FAX

43 bis, rue Ampère - 17202 - Royan CEDEX ■: 05 46 05 90 00 Fax: 05 46 05 01 40

www.espace-media.fr administration@espace-media.fr

exclusive du Prestataire ou du concepteur. Article 17. Les logiciels propres au fonctionnement de l'installation restent la propriété

fonctionnement des installations décrites en début du présent contrat. Article 18. Le Prestataire assure la mise à niveau des logiciels permettant le

d'exploitation du système seront proposées et facturées au Bénéficiaire sur la base d'un devis Article 19. Néanmoins, les modifications des logiciels permettant des améliorations

Modifications des installations

de la capacité de l'installation) seront réalisées par le Prestataire aux frais du Bénéficiaire sur la base d'un devis. conditions prévues il est entendu que toutes les modifications devant être apportées à Article 20. Le Prestataire garantissant le bon fonctionnement de l'installation dans les l'installation (déplacements, adjonctions de postes, remplacements d'organes, augmentation

contrat selon le tarif alors en application. Un avenant sera établi en conséquence. Article 21. En ce cas, il sera procédé à une révision en plus de la redevance prévue au présent

établi un nouveau contrat en fonction du nouveau matériel en service. contrat ci-dessus est augmentée, le cas échéant, par les avenants de modification, il sera alors Article 22. En cas de changement de l'installation, telle que décrite en début du présent

tarif en vigueur à l'époque considérée. Article 23. Le montant de la redevance de maintenance et d'entretien sera calculé d'après le

clauses du présent contrat qui sera résilié de plein droit du fait du Bénéficiaire. Article 24. Si ce nouveau contrat devait rester sans suite il sera alors mis en application les

Révision de prix

vigueur à la signature des présentes. Arlicle 25. Le montant de la redevance fixée dans le présent contrat a été établi en tenant compte des conditions économiques ainsi que des dispositions légales et réglementaires en

Article 26. La redevance n'est pas révisable

Délégation du contrat

résultant du présent contrat. Article 27. Le Prestataire se réserve la faculté de transférer à un tiers les droits et obligations

Règlement des redevances

Article 28. En cas de non paiement à l'échéance prévue de la redevance contractuelle, et, d'une façon plus générale, de la non observation d'une des clauses du présent contrat, le Prestataire pourra interrompre sa mission de maintenance et d'assistance technique, et sera considérée comme une résiliation du fait du Bénéficiaire avec les conséquences quelle Article 28. En cas de non paiement à l'échéance prévue de la redevance contractuelle, procéder de plein droit à la résiliation du présent contrat aux torts exclusifs du Bénéficiaire et

Bénéficiaire subirait ultérieurement des conséquences dommageables Article 29. Le Prestataire sera dégagé de toute responsabilité au cas où l'installation